

Décision relative à une demande d'attribution de la mention abeilles pour les usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs,

*Vu la demande d'attribution de la mention « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats » en dehors de la présence d'abeilles pour le produit phytopharmaceutique **CAPEX***

de la société ANDERMATT BIOCONTROL AG
enregistrée sous le n°2015-1588

Vu les conclusions de l'évaluation du 10 mars 2016,

La mention « abeilles » du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés par la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CAPEX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Andermatt Biocontrol AG Zellerstrasse 9 79618 Rheinfelden ALLEMAGNE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	520,05 g/L - <i>Adoxophyes orana</i> granulovirus souche BV-0001
Numéro d'intrant	2140343
Numéro d'AMM	2140187
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

11 JUIL. 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603105 Pommier* Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,1 L/ha	4/an	-	4	5	-	-	Ex Fi

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.
Fi : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.



Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les données de la littérature mentionnant l'absence d'effets sur le couvain	12	-
Communiquer aux autorités compétentes tout incident au niveau des colonies d'abeilles en relation avec une application de la préparation CAPEX	-	-